

MINISTERE DU COMMERCE,  
DES APPROVISIONNEMENTS ET  
DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
MINISTERE DES HYDROCARBURES

-----  
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

-----  
MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES  
PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

-----  
**Arrêté n° 5693 /MCAC/MEF/MH/MTACMM/MBCPPP**  
**fixant les modalités de mise à disposition du gasoil pêche aux armateurs des navires**  
**de pêche battant pavillon congolais**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES**  
**APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION**  
**CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

**LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE**  
**PUBLIC,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n°2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n°2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n°2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n°2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu l'arrêté n° 3517/MHC/MFBPP/MCA du 16 mars 2011 portant révision du prix du gasoil pêche,

### ARRESENT :

**Article premier :** En application de l'arrêté n° 3517/MHC/MFBPP/MCA du 16 mars 2011 portant révision du prix du gasoil pêche, le présent arrêté fixe les modalités de mise à disposition du gasoil pêche aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais.

**Article 2 :** Le gasoil pêche est le gasoil destiné aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais, pour leurs besoins professionnels.



Le bénéfice du gasoil pêche est uniquement réservé aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais qui sont agréés par le ministre en charge de la pêche et/ou de la marine marchande et dont les produits de la pêche sont destinés au marché local.

**Article 3 :** L'achat du gasoil pêche est assujéti à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre en charge des hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

**Article 4 :** le dossier de demande d'autorisation d'achat du gasoil pêche est transmis par le requérant au ministre en charge des hydrocarbures, en deux exemplaires. Il comporte les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'achat du gasoil pêche adressée au ministre en charge des hydrocarbures (indiquant une estimation des quantités de gasoil requises pour le fonctionnement du ou des navire(s) concerné(s) durant un an) ;
- une attestation sur l'honneur de l'utilisation du gasoil pêche à des seules fins professionnelles ;
- les agréments et/ou autorisations en cours de validité délivré(e)s par le ministère en charge de la pêche et/ou de la marine marchande relativement au navire de pêche concerné ;
- le dossier administratif et fiscal du requérant, comprenant : un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de la société, l'autorisation d'exercice des activités commerciales, les statuts de la société, la copie de la pièce d'identité du dirigeant, les documents d'identification du ou des navire(s) pour lequel ou lesquels la demande est sollicitée, les éléments attestant de l'état de navigabilité du ou des navire(s) et le certificat de moralité fiscale.

Le service instructeur du ministère des hydrocarbures se réserve le droit de demander au requérant toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

**Article 5 :** En cas de dossier incomplet, le service instructeur demande au requérant de fournir les pièces manquantes dans un délai imparti. A défaut de transmission des éléments manquants dans ce délai, la demande d'achat du gasoil pêche est réputée rejetée.

Si le dossier est reconnu complet par le service instructeur, le ministre en charge des hydrocarbures commet une enquête administrative à la charge du requérant, en vue d'évaluer les besoins réels de consommation en rapport avec les installations.

**Article 6 :** L'enquête administrative vise à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent arrêté pour bénéficier du gasoil pêche.

Les contrôles sont effectués dans les bureaux du requérant, sur le navire concerné et auprès de tout organisme ayant délivré l'une des pièces du dossier.

**Article 7 :** En cas d'enquête administrative sanctionnée par un avis favorable, c'est-à-dire si les conditions d'éligibilité d'achat du gasoil pêche sont remplies, le ministre en charge des hydrocarbures délivre une autorisation d'achat de gasoil pêche au requérant.

Lorsqu'au terme de l'enquête administrative un avis défavorable est émis, un courrier de refus motivé est adressé au requérant.

**Article 8 :** Les quantités de gasoil pêche sont livrées dans les soutes du ou des navire(s) de pêche, au quai pétrolier du port autonome de Pointe-Noire, via le pipeline qui relie le dépôt de la Société Commune de Logistique audit quai.

Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers livrent le gasoil pêche dans la limite des quantités indiquées dans l'autorisation d'achat.

**Article 9 :** Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers acquièrent le gazole national à son prix d'entrée de distribution en vigueur et le revendent aux armateurs des navires de pêche battant pavillon congolais le gazole pêche au prix d'entrée distribution du gazole pêche fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers déclarent au ministre en charge des hydrocarbures, pour remboursement, la marge négative entre le prix d'entrée de distribution du gazole national et le prix d'entrée de distribution du gasoil pêche.

Les dossiers de demande de remboursement sont transmis par le ministère des hydrocarbures à l'agence de régulation de l'aval pétrolier pour validation.

Après validation par l'agence de régulation de l'aval pétrolier et approbation du ministre en charge des hydrocarbures, la demande de remboursement est transmise au ministre en charge des finances pour paiement.

**Article 11 :** Le dossier de remboursement de la marge négative contient les pièces ci-après :

- l'autorisation d'achat du gasoil pêche signée du ministre en charge des hydrocarbures ;
- le bon de commande du gazole pêche ;

- le bon de livraison ;
- la facture définitive ;
- la preuve de paiement de la facture ;
- l'état récapitulatif des marges négatives.

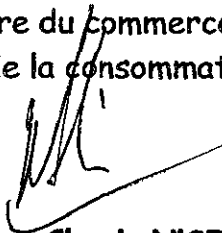
**Article 12 :** Le remboursement à la société agréée de distribution et commercialisation des produits pétroliers a lieu un mois au plus tard après le dépôt du dossier de remboursement à l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

**Article 13:** Toute fausse déclaration ou fraude entraînera le rejet de la demande de remboursement, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

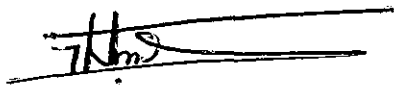
Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements  
et de la consommation,



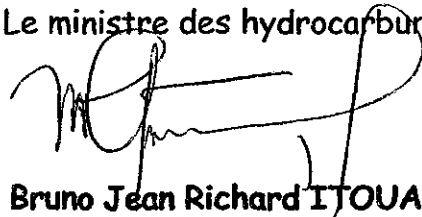
Alphonse Claude N'SILOU. -

Le ministre de l'économie et des finances,



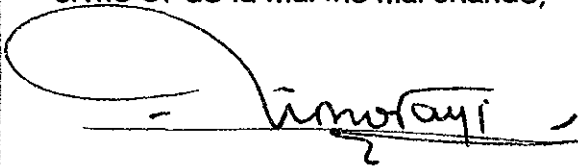
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre des hydrocarbures,



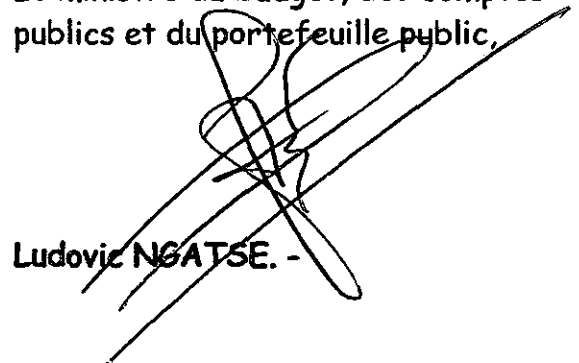
Bruno Jean Richard ITOUA. -

Le ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,



Honoré SAYI.-

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE. -